

vent ap-
rique, &

seulement
par lequel
onné des
Limites,
d'Aix-la-

rien in-
x Indes-
agne, a
ière dif-
ent. Sa

, & Elle
annique
pour y
ctitude,
demander
se, afin

s en Ca-
ruit des
n, pour-
de cette
France.
Mon-

Ancien-
es que
depuis;
mais

bitans &
e Colo-
ire une
ble que
e.

mais qu'elles s'étendoient au moins à l'Isthme qui
sépare la Peninsule du reste de ce Continent.

2°. Que la Cour de Versailles étoit dès lors in-
formée, malgré toutes les Déclarations que nous
lui entendrons faire ci-après, que les habitans du
Canada, & les Sauvages alliés de la France, al-
loient commettre des Hostilités contre les établis-
semens Anglois.

3°. Qu'Elle a usé de mauvaise foi, en permet-
tant ces Hostilités, puisqu'Elle offre d'envoyer des
ordres pour cet effet, en cas que Sa Majesté Brit-
annique nommât des Commissaires & leur donnât
une Réponse prompte & précise.

Et pour vous démontrer, Monsieur, que la
Grande-Bretagne aquiesca à ces conditions, &
que par conséquent la France étoit obligée de
prévenir les voyes de fait, je vais vous donner
un Extrait de la Réponse que cette Cour fit à
Monsieur Durand, dans le même mois de Juin
1749.

On y disoit que „ comme les Limites de la
„ Nouvelle-Ecosse doivent être remises à l'Exa-
„ men des Commissaires, il étoit inutile de don-
„ ner des réponses à toutes les Assertions conte-
„ nues là-dessus dans le Mémoire de Monsieur
„ Durand, &c.

Mais que „ le Roi ne fait nulle difficulté de
„ déclarer en Réponse aux demandes faites par la
„ Cour de France.

1. „ Que des ordres efficaces ont été déjà
„ donnés de ne commettre aucun attentat, soit
„ du côté de la Nouvelle-Ecosse, soit de celui
„ de la Baye de Hudson, contre les Possessions
„ ou contre le Commerce des Sujets de Sa Majes-
„ té Très-Chrétienne, ou qui pouvoit déroger en
„ aucune manière au Traité définitif d'Aix-la-
„ Cha-